

COMMUNE D'YZERON

**DECISION DU MAIRE n° 2017-23
du 24 Novembre 2017**

Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22,

Vu la convention du 17 février 1994, relative au pylône ORANGE référencé TP132637H3, abritant des installations de communications téléphoniques,

DECIDE

Article 1 : La redevance dûe au titre de l'occupation de l'implantation du pylône TP132637H3 s'élève à 19.06 € (1^{er} trimestre 2017), compte tenu du fait que le pylône a été démonté le 30 mars 2017.

Cette décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Le Maire,
Alain BADOIL

Affichée le : 27/11/17
Transmis en Préfecture le : 27/11/17

